

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTERNHEIM
DU 4 SEPTEMBRE 2024**

Conseillers**Élus :**

12

Conseillers**Présents :**

10

Conseillers**Absents :**

2

Le Conseil Municipal de la commune de WITTERNHEIM, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée avant la présente séance, s'est réuni en séance ordinaire publique, le quatre septembre deux mil vingt-quatre à vingt heures, dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BRAUN, Maire.

Le quorum est atteint et la séance est ouverte à 20 heures 00.

Membres présents :

BRAUN Philippe

EDEL Annie

HABERER Patrick

HAUG Cédric

KRETZ Paul

KRETZ Jérôme

KRETZ Olivier (arrivée point 2)

LOOS Serge

MEYER Marie Pia

STURM Roland

Membres absents : BOURGEOIS Patricia et HALTER Clément

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du PV du 9 juillet 2024
2. Réaménagement de l'entrée Est – Accès à la Maison de l'enfance
 - Appel d'offre
 - Plan de financement
3. Modification des statuts de la CCCE – Fin du dispositif de subvention des collègues
4. Ressources humaines
 - Création d'un emploi permanent d'un agent spécialisé des écoles maternelles
 - Mise en place d'un compte épargne temps
5. Déclaration d'intention d'aliéner
6. Divers

1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 9 juillet 2024

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le Conseil Municipal, désigne, à l'unanimité, Madame Solène SCHMITT, en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 9 juillet 2024 a été adopté

Voté à 9 voix pour

2. Réaménagement de l'entrée Est – accès à la Maison de l'enfance

Arrivée de Monsieur Olivier KRETZ

La livraison des premiers modulaires a débuté le mardi 27 août 2024. Une dernière livraison devrait avoir lieu courant du mois d'octobre.

✘ **Plan de financement**

Une réunion a eu lieu avec Madame ROUE, conseillère aux décideurs locaux, afin de préparer un plan de financement provisoire. Il sera nécessaire de recourir à un prêt relais pour couvrir le coût des travaux. Il est possible de bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 80 % au titre du Fonds Communal Alsace pour certaines parties des travaux. Lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, nous procéderons à la validation du plan de financement.

✘ **Appel d'offre**

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 20 août 2024 pour procéder à l'ouverture des plis dans le cadre du marché public. La société BEREST a étudié les propositions. En raison de son montant, le lot n°2 a été déclaré infructueux. Une nouvelle publication concernant le lot 2 est en cours et se clôturera le 16 septembre 2024.

3. Modification des statuts de la CCCE – Fin du dispositif de subvention des collèges

Depuis 2017, et dans la continuité de la politique des trois anciennes Communautés de Communes sont versées des subventions aux collèges du territoire à raison de 10€ par élève par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour les activités sportives et/ou pédagogiques des collégiens. Lors du Bureau des Maires portant sur une réflexion globale des sources d'économie possibles, il a été proposé de mettre fin à ce versement, issu de la délibération susvisée. Pour rappel, les statuts de la Communauté de Communes disposent actuellement :

COMPETENCES FACULTATIVES

3. Soutien aux établissements d'enseignement élémentaires et collèges
 - a. Prise en charge des sorties piscines des écoles élémentaires
 - b. Soutien à l'acquisition de matériel informatique et des équipements complémentaires dans les écoles élémentaires et maternelles
 - c. Soutien au RASED (réseau d'aide et de soutien aux enfants en difficulté)
 - d. Soutien annuel au profit du projet d'établissement des collèges

Ainsi, il est proposé de retirer des statuts la disposition suivante : « d. Soutien annuel au profit du projet d'établissement des collèges ». Le Conseil Communautaire s'est positionné favorablement relativement à cette évolution lors de la séance du 26 juin 2024. L'ensemble des conseils municipaux doit alors se prononcer d'ici fin octobre.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein issue de la fusion de la Communauté de Communes de Benfeld et Environs, de la Communauté de Communes du Rhin et de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant extension de compétence de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant mise à jour des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 portant modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la communauté de communes du Canton d'Erstein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant restitution de la compétence « garderie du matin et de fin de matinée » aux communes membres de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales et urbaines » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2017 portant définition de la nouvelle politique de soutien aux écoles et aux collèges ;

Vu l'avis du Bureau des Maires en date du 7 mai 2024 ;

Vu la délibération 2024-113 du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a délibéré dans le sens de l'abrogation du dispositif ;

Vu la délibération 2024-114 du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a délibéré favorablement relativement à la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE le principe de l'abrogation du dispositif de soutien annuel au profit du projet d'établissement des collèges et la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein qui en découle ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'abrogation de ce dispositif ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

Voté à 10 voix pour

4.Ressources humaines

✘ Création d'un emploi permanent d'un agent spécialisé des écoles maternelles

Madame Amélie SCHMELTZ a été engagé en 2019 en qualité d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel pour une durée de 3 ans (renouvelable 1x). Ainsi son contrat prendra fin en 2024. A compter de 2025, nous pourrons lui faire un contrat sous forme de CDI.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24,38/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les fonctions d'ATSEM.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8 6° du code général de la fonction publique, à savoir :

Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 367

Voté à 10 voix pour

✘ **Mise en place d'un compte épargne temps**

Les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

OUVERTURE DU CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre des RTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

MOBILITE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ADOpte les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférent

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du Comité Social Territorial et transmission au contrôle de légalité.

Voté à 10 voix pour

✘ Retraite Monsieur Fabien SCHNEIDER

La CNRACL a validé le départ en retraite de Monsieur Fabien SCHNEIDER. Ainsi à compter du 1^{er} septembre 2024, il sera radié de l'effectif de la collectivité. Nous le remercions pour ses 28 années de service au sein de la Commune.

✘ Arrêt de travail Monsieur Laurent BROMBERG

Monsieur Laurent BROMBERG est a été placé en congé maladie depuis quelques semaines et cela jusqu'en octobre 2024. En attendant Monsieur Bernard UHL effectuera 16h/semaine pour l'arrosage et les travaux courants.

5. Déclaration d'intention d'aliéner

Monsieur le Maire expose que deux déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) ont été reçues. La DIA, envoyée par Maître RICOU notaire à BENFELD, concerne un bien bâti de 13,52 ares cadastré 1044/B. La seconde DIA envoyée par Maître WEHRLE notaire à Benfeld, concerne un bien bâti de 5,79 ares cadastré 854/C.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
DE RENONCER** à son droit de préemption.

Voté à 10 voix pour

6. Divers

✘ Banque alimentaire

La Banque Alimentaire organise chaque année une collecte de denrées. Celle-ci aura lieu les 22,23 et 24 novembre 2024. Une permanence sera mise en place en Mairie le 22 novembre 2024.

✘ Société de ménage

À partir de septembre, le ménage à l'école sera réduit de 5 heures à 3 heures par semaine.

✘ Réunion associations

Une réunion a été tenue avec les associations qui utilisent les salles communales. Pour rappel, la commune assume les frais de fonctionnement des salles, tels que le chauffage, l'électricité, les poubelles, etc. Chaque année, les frais augmentent.

Les associations versent actuellement 140 € par an à la Commune. Il a donc été décidé d'augmenter les frais proportionnellement à l'utilisation des salles. Lors du prochain Conseil Municipal, nous fixerons les montants afin de mettre en place une convention.

✘ Fonctionnement multi-accueil

Nous avons échangé avec les référentes petite enfance de la CCCE à propos du fonctionnement du futur multi-accueil. Il y aura des opportunités d'emploi dans les prochaines semaines, que ce soit pour le périscolaire ou la crèche.

Fin de séance à 21 heures 30.

BRAUN Philippe	KRETZ Paul	STURM Roland
BOURGEOIS Patricia ABSENTE	EDEL Annie	HABERER Patrick
HALTER Clément ABSENT	HAUG Cédric	KRETZ Jérôme
KRETZ Olivier	LOOS Serge	MEYER Marie Pia